BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2006-<u>625</u>/PRES/PM/MPF portant organisation du Ministère de la promotion de la femme.

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- **VU** la Constitution ;
- VU le décret N° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret N° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret N°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi N° 20/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat;
- VU le décret N° 2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation type des départements ministériels;
- Sur rapport du Ministre de la Promotion de la Femme ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 juin 2006;

DECRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: L'organisation du Ministère de la Promotion de la Femme est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- · le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général.

TITRE II - L'ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE

CHAPITRE I: COMPOSITION DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 2: Le cabinet du Ministre comprend les conseillers techniques, l'inspection technique des services, le secrétariat particulier et le Protocole du ministre.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 3: Le Cabinet du Ministre est chargé :

- · du courrier confidentiel et réservé;
- · des audiences ministérielles ;
- des relations avec le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les Institutions Nationales et Internationales ;
- du protocole du Ministre ;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services du Ministère;
- du suivi et du contrôle des activités des structures spécifiques ;
- de l'assistance conseil du Ministre.

ARTICLE 4: Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leurs sont confiés par le Ministre. De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences.

ARTICLE 5 : Les Conseillers techniques au nombre de trois (03) sont choisis en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Les Conseillers Techniques dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

<u>ARTICLE</u> 6: L'Inspection technique des services assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, programmes et projets et de l'application de la politique du département.

A ce titre, elle est chargée:

- de l'appui conseil pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services projets et programmes;
- du contrôle et de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes sous tutelle du Ministère de la Promotion de la Femme;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services et projets;

 de l'appui conseil pour l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'activités des services et projets.

ARTICLE 7: Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique s'exerce aussi bien à priori qu'à posteriori sur les services centraux et extérieurs, les projets et programmes et éventuellement les Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif, les Etablissements Publics à caractère scientifique, culturel et technique, les Sociétés d'Etat et les Sociétés d'économie mixte placés sous tutelle du Ministère de la Promotion de la Femme.

ARTICLE 8: L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur Général des services nommé par décret pris en conseil des ministres. Il relève directement du Ministre et est placé hors hiérarchie administrative. Il est assisté d'Inspecteurs techniques au nombre de cinq (05) au maximum également nommés par décret pris en conseil des ministres. L'Inspecteur général et les Inspecteurs techniques sont choisis en raison de leur compétence et de leur moralité parmi les cadres supérieurs.

ARTICLE 9: Le Secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il est dirigé par un(e) secrétaire particulier(e) nommé(e) par arrêté du Ministre.

ARTICLE 10: Le Protocole est chargé en relation avec le Protocole d'Etat de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.

TITRE III - L'ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 11: Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans son secteur, le Ministre dispose d'un secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

CHAPITRE 1: COMPOSITION DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 12: Le secrétariat général comprend :

- · le secrétaire général;
- · les structures centrales ;
- · les structures déconcentrées ;
- · les structures rattachées ;
- les structures de mission.

Section 1 : Le secrétaire général

ARTICLE 13: Le secrétaire général dispose d'un secrétariat particulier, d'un service d'étude et d'un service central du courrier.

Section 2: Les structures centrales

- ARTICLE 14: La Direction Générale de la Promotion et de la Protection des Droits de la Femme (DGPPDF), composée de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) et de la Direction du plaidoyer et de l'Habilitation en faveur de la Femme (DPHF).
 - La Direction Générale du Renforcement des Capacités et de l'expertise féminine (DGRCF), composée de la Direction de la Coordination des Associations Féminines (DCAF); de la Direction de l'Encadrement et du Suivi des Actions en Faveur de la Femme et de la Jeune Fille (DESAFJF) et de la Direction du Genre pour le Développement (DGD);
 - La Direction des Etudes et de la Planification (DEP);
 - · La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF);
 - La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM).
 constituent les structures centrales du Ministère.

Section 3 : Les Structures déconcentrées

ARTICLE 15: Les structures déconcentrées du Ministère de la promotion de la Femme sont les Directions Régionales de la promotion de la Femme.

Section 4 : Les Structures rattachées

ARTICLE 16: Sont considérées comme structures rattachées les services publics décentralisés, les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère.

Les structures rattachées du ministère sont :

- le Projet National Karité (PNK);
- le Centre d'Information, de Formation et de Recherche-Action sur la Femme (CIFRAF).

Section 5: Les structures de mission

ARTICLE 17: Sont considérées comme structures de mission, les structures créées pour exécuter les missions conjoncturelles ou temporaires.

Les structures de mission du ministère sont :

- la Coordination Nationale du Plan d'Action de Promotion de la Femme (CN PAPF);
- la Commission Nationale de Lutte contre toutes les formes de Discriminations à l'égard des femmes (CONALDIS).

CHAPITRE II: LES ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 18: Le secrétariat général assure la gestion administrative et technique du département ministériel.

Section 1 : Les attributions du secrétariat général

ARTICLE 19: Le Secrétaire général assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Ministre nomme par arrêté, parmi quatre (04) responsables désignés à cet effet, un intérimaire. Les modalités d'établissement de la liste de ces responsables sont définies par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté. Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service. En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

ARTICLE 20: Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat général du Gouvernement et du conseil des ministres et les institutions nationales.

ARTICLE 21: A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux Présidents d'Institutions et aux Ambassadeurs, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour :

- · les lettres de transmission et d'accusés de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- · les décisions de congés ;
- · les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du
- personnel des services relevant du secrétariat général;
- · les textes des communiqués;
- les textes des télex et fax.

ARTICLE 22: Outre les cas de délégations prévues à l'article 21 ci-dessus, le Ministre pourra, par arrêté donner délégation de signature au Secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du ministère.

ARTICLE 23: Pour tous les actes sus-visés aux articles 21 et 22, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention « pour le ministre et par délégation, le Secrétaire général. »

Section 2: Les attributions des structures centrales

<u>ARTICLE</u> 24 : Sont considérées comme structures centrales, les directions de l'administration centrale du ministère :

- la Direction Générale de la Promotion et de la Protection des Droits de la Femme (DGPPDF);
- la Direction Générale du Renforcement des Capacités et de l'Expertise Féminine (DGRCF);
- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF);
- · la Direction des Etudes et de la Planification (DEP);
- la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM);
- la Direction des Affaires Juridiques (DAJ);
- la Direction du Plaidoyer et de l'Habilitation en faveur de la Femme (DPHF);
- la Direction de la Coordination des Associations Féminines (DCAF);
- la Direction de l'Encadrement et du Suivi des Actions en Faveur de la Femme et de la Jeune Fille (DESAFJF);
- la Direction du Genre pour le Développement (DGD).

<u>ARTICLE</u> 25 : La Direction Générale de la Promotion et de la Protection des Droits de la Femme (DGPPDF) est chargée de :

- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de promotion et de protection des droits de la femme et de la jeune fille;
- la lutte contre toutes formes de discriminations à l'égard des femmes et des jeunes filles ;
- la valorisation de l'image de la femme et la promotion des attitudes et comportements positifs;
- la sensibilisation de l'opinion pour un traitement équitable de la femme et de la jeune fille ;
- le suivi des engagements internationaux spécifiques en faveur des femmes et des jeunes filles;
- la promotion des droits de la femme à la santé de la reproduction.

ARTICLE 26 : La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) est chargée de :

- l'initiation et la mise en œuvre des activités d'information et de sensibilisation relatives à la connaissance, au respect et à l'application des droits fondamentaux de la femme et de la jeune fille;
- la proposition de toutes nouvelles mesures juridiques souhaitables en matière de protection et de promotion de la femme et de la jeune fille ;
- la facilitation de l'accès de la femme à la justice par la mise à sa disposition d'organes d'information, de conseil et d'appui dans ce domaine;
- la conception et la mise en œuvre, en collaboration avec les ONGs / associations et les partenaires concernés, de campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits de la femme et de la jeune fille;
- la promotion des droits de la femme à la santé de la reproduction.

ARTICLE 27 : La Direction du plaidoyer et de l'Habilitation en faveur de la femme (DPHF) est chargée de :

- l'instauration et le suivi de pôles d'influence, de plaidoyer et de lobbying en faveur de la femme et de la jeune fille auprès des partenaires et des structures concernées par la question ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies appropriées de valorisation de l'image de la femme pour un changement des attitudes et des comportements;
- · la communication sociale pour la valorisation de la femme et de son rôle ;
- la sensibilisation des filles et des femmes sur les questions et problèmes sociaux, économiques, politiques et environnementaux;
- la facilitation de l'accès des femmes aux sphères de prise de décisions à tous les niveaux.

<u>ARTICLE</u> 28 : La Direction Générale du Renforcement des Capacités et de l'expertise féminine (DGRCF) est chargée de :

- L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies appropriées de valorisation de l'expertise féminine;
- la promotion de toute mesure destinée à améliorer le statut économique et les conditions de vie de la femme et de la jeune fille;
- l'élaboration d'un répertoire des femmes expertes dans les différents domaines au plan national et international;
- l'élaboration d'un répertoire national des centres d'éducation et de promotion féminine;
- le suivi-évaluation des centres nationaux d'éducation et de promotion féminine.

<u>ARTICLE</u> 29 : La Direction de la Coordination des Associations Féminines (DCAF) est chargée de :

- · la coordination et l'organisation des associations féminines et ONGs ;
- l'établissement pour les partenaires de cahiers de charges précis en vue de favoriser les échanges et la collaboration;
- la coordination des actions en faveur de l'accès des femmes aux facteurs et moyens de production, aux technologies appropriées ainsi qu'au crédit et à l'emploi;
- le suivi-évaluation de l'impact des actions des organismes non gouvernementaux et des associations féminines.

<u>ARTICLE</u> 30 : La Direction de l'Encadrement et du Suivi des Actions en Faveur de la Femme et de la Jeune Fille (DESAFJF) est chargée de :

- l'encadrement et du suivi des actions de formation en faveur de la femme et de la jeune fille et des agents en formation;
- l'élaboration et la mise en œuvre des travaux de recherche sur la situation des femmes et des filles en matières de formations reçues ;
- l'élaboration de la politique de formation au bénéfice de la femme et de la jeune fille;
- l'élaboration des programmes de formation en faveur de la femme et de la jeune fille;
- la création et la gestion des structures de formation spécifiques pour la femme et la jeune fille;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de suivi afin de favoriser
 l'insertion socioprofessionnelle des femmes et des jeunes filles ayant bénéficié d'une formation à partir de ladite structure.

ARTICLE 31 : La Direction du Genre pour le Développement (DGD) est chargée de :

- la mise en œuvre et le suivi-évaluation du cadre de politique nationale genre;
- l'élaboration de stratégies pour la promotion et l'opérationalisation de l'approche « Genre » dans tous les programmes et projets de développement mis en oeuvre au Burkina Faso;
- l'intégration de l'approche genre au niveau des orientations politiques, plans et programmes de développement au Burkina Faso quels que soient les promoteurs et les domaines d'intervention prioritaires identifiés dans le cadre de la politique nationale en matière de genre;
- la participation effective des femmes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets et programmes conduits en vue de leur promotion;
- la formation sur l'approche genre.

<u>ARTICLE</u> 32 : La Direction des Etudes et de la Planification (DEP) est chargée de :

- la coordination, de la programmation et de la planification de la politique de promotion de la femme assignée au département;
- la conception et l'élaboration en collaboration avec d'autres départements ministériels et des partenaires du terrain, du plan d'action pour la promotion socio-économique de la femme;
- la centralisation de l'ensemble des données relatives à tous les programmes et projets en cours de réalisation ou à réaliser;
- du suivi et du contrôle des projets du ministère inscrits dans les plans et programmes de développement;
- de l'étude et la mise en forme des documents de projets à soumettre aux partenaires techniques et financiers;
- du planning des activités du ministère ;
- · de toutes études nécessaires dans le cadre des missions du département ;
- de la définition d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents pour le suivi/évaluation des divers programmes, projets et activités;
- de la définition pour les partenaires des orientations pour l'action et des indicateurs pertinents permettant un suivi régulier de leurs interventions et des résultats obtenus;
- de la présidence de la commission d'attribution des marchés et du traitement des dossiers y afférents en relation avec le ministère des finances et du budget.

<u>ARTICLE</u> 33 : La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) est chargée de :

- la conduite de toutes les activités et opérations entrant dans le cadre de la gestion du personnel et de la gestion financière, comptable et matérielle du département;
- · la préparation, l'élaboration, l'exécution, le suivi du budget du département ;
- la gestion des crédits budgétaires du département ;
- l'acquisition et la répartition des fournitures, matériels et équipements nécessaires au fonctionnement des services du département ;
- la réalisation et l'entretien des infrastructures financées par le budget national et les partenaires extérieurs;
- la tenue de la comptabilité des biens meubles et immeubles ;

- la gestion et le suivi des comptes spéciaux, des comptes ouverts dans les banques, des divers dons et legs;
- la tenue d'un livre journal inventaire;
- la tenue d'un fichier du personnel;
- l'organisation, la planification des stages de formation et de perfectionnement du personnel;
- du suivi de la mise en œuvre de la réforme globale de l'administration;
- la tenue d'un tableau de bord des mouvements du personnel (mutations, détachements, stages, retraites, etc.) et la gestion de la carrière des agents.

<u>ARTICLE</u> 34 : La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM) est chargée de :

- la gestion de toutes les questions de communication et d'information touchant à la vie du Ministère de la Promotion de la femme;
- du traitement de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le ministère de même que les relations avec les institutions et les organes de presse publics ou privés;
- du dépouillement et de l'analyse des documents pour le compte du Ministre dans ses relations avec les organes d'information et le public;
- la mise en place d'une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec les activités du ministère;
- · l'animation du site web du ministère.

ARTICLE 35 : L'organisation et le fonctionnement des structures centrales sont définis par arrêté du Ministre.

Section 3 : Les attributions des structures déconcentrées

ARTICLE 36: Les structures déconcentrées du Ministère de la Promotion de la Femme sont chargées de la mise en œuvre et du suivi des missions assignées au ministère dans leur ressort territorial. Elles sont au nombre de treize (13):

- La Direction régionale du Centre-Ouest ;
- La Direction régionale des Hauts-Bassins ;
- · La Direction régionale du Centre-Nord ;
- · La Direction régionale de l'Est;
- La Direction régionale du Plateau Central ;

- La Direction régionale de la Boucle du Mouhoun;
- La Direction régionale des Cascades ;
- · La Direction régionale du Sahel;
- · La Direction régionale du Centre ;
- La Direction régionale du Sud-Ouest;
- La Direction régionale du Centre-Est ;
- La Direction régionale du Centre-Sud ;
- La Direction régionale du Nord.

Section 4: Les attributions des structures rattachées

ARTICLE 37: Le Ministre de la Promotion de la Femme assure pour le compte du Gouvernement, l'orientation, le suivi et l'évaluation des activités des structures rattachées entrant dans le cadre de ses attributions et placées sous sa tutelle.

ARTICLE 38: L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées telles que prévues à l'article 16 du présent décret sont régis par leurs textes de création et leurs statuts.

Section 5: Les attributions des structures de mission

ARTICLE 39: Le Ministre de la Promotion de la Femme assure pour le compte du Gouvernement, l'orientation, le suivi et l'évaluation des activités des structures de mission entrant dans le cadre de ses attributions et placées sous sa tutelle.

ARTICLE 40 : L'organisation et le fonctionnement des structures de mission telles que prévues à l'article 17 du présent décret sont régis par leurs textes de création et leurs statuts.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 41: Le Secrétaire général, les Directeurs généraux, les Directeurs des structures centrales, les Directeurs des structures déconcentrées, les Directeurs des structures rattachées et les Directeurs des structures de mission sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Les Chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire général ou des Directeurs de service.

ARTICLE 42: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures notamment le décret N° 2002-413/PRES/PM/MPF du 10 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Promotion de la Femme.

ARTICLE 43: Le Ministre de la promotion de la femme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 15 décembre 2006

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la promotion de la femme

<u>Mariam Marie Gisèle GUIGMA</u>

DEFINITION DES ABREVIATIONS

I. LES DIRECTIONS GENERALES

DGPPDF : Direction Générale de la Promotion et de la Protection des Droits de la Femme

DGRCEF : Direction Générale du Renforcement des Capacités et de l'Expertise Féminine

II. LES DIRECTIONS CENTRALES

Direction des Affaires Administratives et Financières DAAF:

DEP: Direction des Etudes et de la Planification

Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle DCPM:

Direction des Affaires Juridiques DAJ:

Direction du Plaidoyer et de l'Habilitation en faveur de la Femme DPHF:

DCAF: Direction de la Coordination des Associations Féminines

DESAFJF: Direction de l'Encadrement et du Suivi des Actions en Faveur de la Femme et de

la Jeune Fille

DGD: Direction du Genre pour le Développement

III. LES DIRECTIONS REGIONALES

DRPF/BM: Direction Régionale de la Promotion de la Femme de la Boucle du Mouhoun

DRPF/CAS: Direction Régionale de la Promotion de la Femme des Cascades

DRPF/Centre : Direction Régionale de la Promotion de la Femme du Centre

DRPF/CE: Direction Régionale de la Promotion de la Femme du Centre-Est

DRPF/CN: Direction Régionale de la Promotion de la Femme du Centre-Nord

DRPF/CO: Direction Régionale de la Promotion de la Femme du Centre-Ouest

DRPF/CS: Direction Régionale de la Promotion de la Femme du Centre-Sud

DRPF/Est: Direction Régionale de la Promotion de la Femme de l'Est

Direction Régionale de la Promotion de la Femme des Hauts-Bassins DRPF/HB:

DRPF/Nord : Direction Régionale de la Promotion de la Femme du Nord.

DRPF/PC: Direction Régionale de la Promotion de la Femme du Plateau Central

DRPF/Sahel: Direction Régionale de la Promotion de la Femme du Sahel

Direction Régionale de la Promotion de la Femme du Sud-Ouest DRPF/SO:

IV. LES STRUCTURES RATTACHEES

PNK: Projet National Karité

CIFRAF: Centre d'Information, de Formation et de Recherche Action sur la Femme

V. <u>LES STRUCTURES DE MISSION</u>

CN/PAPF: Coordination Nationale du Plan d'Action de Promotion de la Femme

CONALDIS: Commission Nationale de Lutte contre toutes formes de Discrimination à

l'égard des femmes.

ORGANIGRAMMEDU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME (MPF)



